

VD_GERICHTE CC25.040719 vom 18. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CC25.040719

FR: VD_GERICHTE CC25.040719 du 18 mars 2026

IT: VD_GERICHTE CC25.040719 del 18 marzo 2026

Erwägungen

E. 16

décembre 2022 consid. 3.1 ; TF 4A_207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.2, non publié in ATF 146 III 413 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3 non publié in ATF 146 III 203). L'appelant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire ; il doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des seules conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (ATF 134 III 379 consid. 1.3, JdT 2012 III 23 ; TF 5A_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.3.1 ; TF 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4 ; TF 4A_426/2019 du 12 septembre 2019 consid. 5.1 ; TF 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.2). Ainsi, lorsque le recourant se contente de conclure à l'annulation de la décision litigieuse et à ce qu'il soit statué dans le sens des considérants, l'instance supérieure ne viole pas l'interdiction du formalisme excessif en déclarant le recours irrecevable faute pour les conclusions d'être suffisamment chiffrées et de permettre une éventuelle réforme du jugement (ATF 137 III 617 consid. 4 ss précité ; TF 5A_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.3.1 ; TF 5A_779/2021, 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3 non publié in ATF 146 III 203). Il ne saurait être remédié à des conclusions déficientes par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4, 19J135

- 6 - JdT 2014 II 187 ; TF 5A_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.5.1 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5 in SJ 2012 I 31 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019 [cité ci-après : CR CPC], n. 5 ad art. 311 CPC ; CACI 15 mars 2023/123 consid. 3.2). Si l'appelant invoque une violation du droit d'être entendu, des conclusions réformatoires doivent être prises si l'autorité d'appel envisage de guérir elle-même le vice et réformer la décision (TF 5A_485/2016 du 19 septembre 2016 consid. 2.3). 3.3 En l'espèce, comme on l'a vu, l'appel doit comporter tant des conclusions qu'une motivation recevables, le tout déposé dans le délai d'appel de trente jours. Or, l'appel déposé le 25 février 2026 ne répond à aucune de ces conditions, de sorte qu'il devra certainement être déclaré irrecevable, sans possibilité de correction ou de rectification, que ce soit par l'appelant lui-même ou par un avocat dûment mandaté. Quant à l'absence de décision sur l'assistance judiciaire requise en première instance, outre que la motivation en appel est là encore déficiente, il apparaît que la présidente a dûment renseigné l'appelant sur les nécessités liées à une demande d'assistance judiciaire dans son courrier du 8 octobre 2025. Au vu de la requête d'assistance judiciaire déposée le 28 août 2025, il n'est certes pas

contesté que l'appelant ne dispose pas des moyens financiers de soutenir une procédure civile (art. 117 let. a CPC), mais bien qu'il s'agit d'une demande dénuée de toute chance de succès faute de répondre aux exigences procédurales (art. 117 let. b CPC), ce qui lui a été expliqué de manière très détaillée par la présidente. 4. Au vu de ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, faute de chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC dans la procédure d'appel. 19J135

- 7 - Un délai au 26 mars 2026 est imparti à l'appelant pour verser l'avance de frais judiciaires relative au dépôt de son appel requise par 1'400 fr. (art. 62 al. 1 TFJC). La présente décision peut être rendue sans frais judiciaires (art. 119 al. 6 CPC). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile, prononce : I. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. II. Un délai au 26 mars 2026 est imparti à l'appelant B._____ pour effectuer l'avance des frais judiciaires de la procédure d'appel, par 1'400 fr. (mille quatre cents francs). III. La présente ordonnance, rendue sans frais judiciaires, est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : - M. B._____, 19J135

- 8 - La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du

E. 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 19J135

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.